

Dans le tableau ci-bas, vous trouverez les modifications proposées aux articles du Code national de Plomberie édition 2020 (CNP 2020) concernant l'eau non potable, l'installation d'alimentation en eau potable ainsi que les articles qui font référence aux raccordements des réseaux pluviales, sanitaires et de distribution de l'eau. (Modifications proposées 940, 942, 945 et 946)

En parallèle, afin de mieux faire la différence entre les articles proposés du CNP 2020 concernant l'eau non potable et les divers articles de la version du CNP 2015 et du Code de Construction du Québec, chapitre III, édition 2010 (CCQ Plomberie 2010), deux colonnes du tableau sont insérées, soit CCQ chapitre III Plomberie 2010 et CNP 2015.

Dans la colonne « Commentaires », vous trouverez d'informations sur le remplacement des articles.

Ce qui est le plus important pour notre groupe de travail est l'article 2.7.2.2 « Utilisations permises » du CNP 2020. Aussi un article important du CNP 2020 est 2.7.2.4.

La colonne « Propositions CNP 2020 modifié Québec » contiendra notre proposition pour les articles qui se réfèrent à l'eau non potable, spécialement l'article 2.7.2.2 et l'article 2.7.2.4 (si nécessaire). Pour le reste des articles, cela ne fait pas l'objet du groupe de travail.

CCQ chapitre III Plomberie 2010	CNP 2015	CNP 2020	Propositions CNP 2020 modifié Québec	Commentaires
Division B 2.7.1.1. Tuyaux 1) Les réseaux d'alimentation en eau potable ne doivent être raccordés à aucun réseau d'alimentation en eau non potable	Division B 2.7.1.1. Tuyau 1) Les réseaux d'alimentation en eau potable ne doivent être raccordés à aucun réseau d'alimentation en eau non potable	Division B 2.7.1.1. Réseaux d'alimentation en eau non potable 1) Si un <i>réseau d'alimentation en eau non potable</i> est raccordé à un <i>réseau d'alimentation en eau potable</i>, le <i>réseau d'alimentation en eau potable</i> doit être protégé conformément à l'article 2.6.2.1 2) Les <i>réseaux d'alimentation en eau non potable</i> doivent être conçus, fabriqués et installés conformément aux règles de l'art (voir la note A-2.7.1.1. 2)). 3) Si la pression statique à tout <i>appareil sanitaire</i> dans un <i>réseau d'alimentation en eau non potable</i> peut dépasser 550 kPa, un réducteur de pression doit être installé afin de limiter la pression statique maximale à l'<i>appareil sanitaire</i> à 550 kPa. 2.7.1.2. Identification et Marquage 1) Les tuyaux d'alimentation en eau non <i>potable</i> et les orifices de sortie doivent porter des marques d'identification et des marquages conformément à la norme CAN/CSA B128.1, « Conception et installation des réseaux d'eau non potable ». 2.7.1.3. Emplacement des Tuyaux 1) Les tuyaux d'alimentation en eau non <i>potable</i> ne doivent pas passer directement au-dessus : a) de locaux où des aliments, des boissons ou des produits destinés à la consommation humaine sont préparés, manipulés, distribués ou entreposés; ou b) d'un réservoir d'eau <i>potable</i> sous pression ou non. 2.7.1.4. Emplacement des orifices de sortie 1) Sous réserve de la sous-section 2.7.2., l'eau d'un <i>réseau d'alimentation en eau non potable</i> ne doit pas se déverser : b) dans un <i>appareil sanitaire</i> qui reçoit l'eau d'un <i>réseau d'alimentation en eau potable</i>; ou c) dans un <i>appareil sanitaire</i> utilisé pour la préparation, la manutention ou la distribution d'aliments, boissons ou autres produits destinés à la consommation humaine. (proposition 940)	Division B	

Division B 2.7.2.1. Marquage 1) Les tuyaux d'alimentation en eau non potable doivent porter des marques d'identification distinctives permanentes, claires et facilement reconnaissables.	Division B 2.7.2.1. Marquage 1) Les tuyaux d'alimentation en eau non potable doivent porter des marques d'identification distinctives permanentes, claires et facilement reconnaissables.	Division B 2.7.2.1. Généralités 1) Aux fins de la présente sous-section, l'eau de pluie s'entend des <i>eaux pluviales</i> s'écoulant de la surface d'un toit hors sol. 2) Aux fins de la présente sous-section, une installation de collecte de l'eau de pluie non <i>potable</i> s'entend d'un réservoir de stockage, d'une pompe, des tuyaux, des raccords et d'autres accessoires de plomberie utilisés pour recueillir et distribuer l'eau de pluie, mais n'inclut pas une citerne pluviale non raccordée à une <i>installation de plomberie</i>. (proposition 945) 2.7.2.2. Utilisations permises 1) Les installations de collecte de l'eau de pluie non <i>potable</i> peuvent seulement alimenter : [a] --) des W.C. et des urinoirs; [b] --) des machines à laver; [c] --) des éviers à vadrouille, des éviers de service et des éviers pour lessive; [d] --) des désamorceurs de siphon; [e] --) des réseaux d'irrigation; [f] --) des systèmes hydroniques; [g] --) des systèmes d'appoint en eau pour des systèmes de dissipation de la chaleur; ou [h] --) toute autre utilisation où l'eau de pluie recueillie ne devrait pas être ingérée ou inhalée. (proposition 945) 2.7.2.3. Conception du toit 1) Les surfaces de toit qui alimentent en eau de pluie une installation de collecte d'eau de pluie non <i>potable</i> doivent être inaccessibles à la circulation de véhicules et de piétons. 2) Les composants de la toiture et les réseaux d'adduction en contact avec l'eau de pluie fournie à une installation de collecte de l'eau de pluie non <i>potable</i> doivent être faits de matériaux qui n'introduiront pas dans l'eau de pluie des substances qui pourraient nuire à son utilisation finale. (proposition 945) 2.7.2.4. Conception des installations de collecte d'eau de pluie non potable 1) Les installations de collecte d'eau de pluie non <i>potable</i> et leurs raccordements doivent être conçus, fabriqués et installés conformément aux règles de l'art. 2) Les installations de collecte d'eau de pluie non <i>potable</i> ne doivent pas recueillir l'eau rejetée par un système de rejet de la chaleur par évaporation. 3) Les installations de collecte d'eau de pluie non <i>potable</i> doivent être munies d'un moyen de traiter l'eau de pluie recueillie garantissant que la qualité de l'eau non <i>potable</i> fournie est conforme aux exigences provinciales ou territoriales appropriées ou, en	Division B	L'article 2.7.2.1. Marquage du CNP 2015 a été remplacé par l'article 2.7.1.2 dans CNP 2020.
--	--	---	-----------------------	--

		l'absence de telles exigences, les installations doivent être conformes au paragraphe 4). 4) Sous réserve du paragraphe 3), les installations de collecte d'eau de pluie non <i>potable</i> doivent comporter : a) un système de traitement de l'eau composé : [i]) d'un filtre à débris d'un calibre d'au plus 6 mm en amont de l'orifice d'admission du réservoir de stockage; [ii]) d'un dispositif de déviation des eaux de ruissellement initiales d'une capacité d'au moins 0,3 L/m² de superficie de toit en amont de l'orifice d'admission du réservoir de stockage; [iii]) d'un ralentisseur ou d'une chambre de dépôt en amont de l'orifice d'admission du réservoir de stockage; [iv]) d'un dispositif prévenant l'entraînement de sédiments dans la pompe; et [v]) si l'eau de pluie recueillie sert à une utilisation intérieure, d'un filtre d'un calibre d'au plus 50 µm en amont de l'orifice d'admission du réservoir de stockage; ou b) un moyen de traiter l'eau de pluie recueillie de manière que l'eau non <i>potable</i> fournie contienne au plus les niveaux acceptables maximaux de contaminants indiqués dans la norme CSA B805/ICC 805, « Rainwater Harvesting Systems ». 5) Si la pression statique à tout <i>appareil sanitaire</i> dans une installation de collecte d'eau de pluie non <i>potable</i> peut dépasser 550 kPa, un réducteur de pression doit être installé pour limiter la pression statique maximale à l'<i>appareil sanitaire</i> à 550 kPa. 6) Les réservoirs de stockage des installations de collecte d'eau de pluie non <i>potable</i> doivent être conçues et mises en place conformément aux normes CSA B126.0, « Exigences générales et méthodes d'essai des réservoirs d'eau », et CSA B126.1, « Installation des réservoirs d'eau ». 7) Les réservoirs de stockage des installations de collecte d'eau de pluie non <i>potable</i> doivent être munis d'un trop-plein qui dirige l'excédent d'eau de pluie vers : a) un <i>égout pluvial</i> public; b) un <i>égout unitaire</i> public; c) un système de gestion des <i>eaux pluviales</i>; ou d) un lieu d'élimination des <i>eaux pluviales</i> désigné. 8) Si l'orifice de sortie du réservoir de stockage est placé sous le niveau de la rue contiguë, le trop-plein exigé au paragraphe 7) doit : a) se terminer par un raccordement indirect non situé dans le <i>bâtiment</i>; ou b) être équipé d'un <i>clapet antiretour</i>. 9) Les raccords d'eau d'appoint pour les installations de collecte d'eau de pluie non <i>potable</i> doivent :		
--	--	--	--	--

		a) être munis d'un <i>dispositif antirefoulement</i> à réduction de pression; ou b) avoir une <i>coupure antiretour</i>. 10) Si un <i>appareil sanitaire</i> combine de l'eau non <i>potable</i> d'une installation de collecte d'eau de pluie non <i>potable</i> à de l'eau <i>potable</i> à son alimentation, le <i>réseau d'alimentation en eau potable</i> doit être protégé par un <i>dispositif antirefoulement</i> conforme au paragraphe 2.6.2.1. 3). (proposition 945)		
<u>Division B</u> 2.7.3.1. Tuyaux 1) Les tuyaux d'alimentation en eau non potable ne doivent pas passer : a) dans les locaux où l'on prépare des aliments; b) au-dessus d'équipements de manutention d'aliments; c) au-dessus d'un réservoir d'eau potable qui n'est pas sous pression; ou d) au-dessus d'un couvercle de réservoir d'eau potable sous pression.	<u>Division B</u> 2.7.3.1. Tuyaux 1) Les tuyaux d'alimentation en eau non potable ne doivent pas passer : a) dans les locaux où l'on prépare des aliments; b) au-dessus d'équipements de manutention d'aliments; c) au-dessus d'un réservoir d'eau potable qui n'est pas sous pression; ou d) au-dessus d'un couvercle de réservoir d'eau potable sous pression.	<u>Division B</u>	<u>Division B</u>	L'article 2.7.3.1. Tuyaux du CNP 2015 a été remplacé par l'article 2.7.1.3 dans CNP 2020.
<u>Division B</u> 2.7.3.2. Déversement 1) Sous la réserve du paragraphe 2.7.4.1. 2), l'eau d'un <i>réseau d'alimentation en eau non potable</i> ne doit pas se déverser : a) dans un évier ou un lavabo; b) dans un <i>appareil sanitaire</i> qui reçoit l'eau d'un <i>réseau d'alimentation en eau potable</i>; ou c) dans un <i>appareil sanitaire</i> utilisé pour la préparation, la manutention ou la distribution d'aliments, boissons ou autres produits destinés à la consommation humaine.	<u>Division B</u> 2.7.3.2. Déversement 1) L'eau d'un <i>réseau d'alimentation en eau non potable</i> ne doit pas se déverser : a) dans un évier ou un lavabo; b) dans un <i>appareil sanitaire</i> qui reçoit l'eau d'un <i>réseau d'alimentation en eau potable</i>; ou c) dans un <i>appareil sanitaire</i> utilisé pour la préparation, la manutention ou la distribution d'aliments, boissons ou autres produits destinés à la consommation humaine.	<u>Division B</u>	<u>Division B</u>	L'article 2.7.3.2. Tuyaux du CNP 2015 a été remplacé par l'article 2.7.1.4 dans CNP 2020.
<u>Division B</u> 2.7.4.1. Conception des réseaux d'alimentation en eau non potable 1) Sous la réserve du paragraphe 2), la conception, la fabrication et l'installation des réseaux d'alimentation en eau non potable doivent être conforme aux règles de l'art comme celles qui sont décrites dans les ASHRAE Handbooks, les ASPE Handbooks et la norme CAN/CSA-B128.1 « Conception et installation des réseaux d'eau non potable ». 2) Les <i>réseaux d'alimentation en eau non potable</i> ne doivent être utilisés que pour alimenter : a) des W.-C.; b) des urinoirs; ou c) des lavabos dans un établissement touristique visé au chapitre V.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r.40).	<u>Division B</u> 2.7.4.1. Conception des réseaux d'alimentation en eau non potable 1) Sous la réserve du paragraphe 2), la conception, la fabrication et l'installation des réseaux d'alimentation en eau non potable doivent être conforme aux règles de l'art comme celles qui sont décrites dans les ASHRAE Handbooks, les ASPE Handbooks et la norme CAN/CSA-B128.1 « Conception et installation des réseaux d'eau non potable ». 2) Les <i>réseaux d'alimentation en eau non potable</i> ne doivent être utilisés que pour alimenter des W.-C., des urinoirs et des systèmes d'arrosage enterrés qui sont raccordés directement et qui ne distribuent de l'eau que sous la surface du sol.	<u>Division B</u>	<u>Division B</u>	Remplacé par les articles 2.7.2.2, 2.7.2.3 et 2.7.2.4 dans CNP 2020
<u>Division B</u> 2.6.2.5. Installations d'alimentation en eau 1) Un réseau public d'alimentation en eau ne doit pas être raccordé à une <i>installation individuelle d'alimentation en eau</i>.	<u>Division B</u> 2.6.2.5. Installations d'alimentation en eau 1) Un réseau public d'alimentation en eau ne doit pas être raccordé à une <i>installation individuelle d'alimentation en eau</i>.	<u>Division B</u> 2.6.2.5. Installations d'alimentation en eau 1) Si un réseau public d'alimentation en eau est raccordé à une <i>installation individuelle d'alimentation en eau</i> ou un <i>réseau d'alimentation en eau non potable</i>, ce réseau doit être protégé conformément à l'article 2.6.2.1. (proposition 942)	<u>Division B</u>	

Division B 2.1.2.1. Réseau sanitaire d'évacuation 1) Sous réserve de la sous-section 2.7.4., tout <i>réseau sanitaire d'évacuation</i> doit être raccordé à un <i>égout sanitaire</i> public, à un <i>égout unitaire</i> public ou à une <i>installation individuelle d'assainissement</i>. 2) Un <i>réseau sanitaire d'évacuation</i> ne doit pas comporter de <i>collecteur unitaire</i>	Division B 2.1.2.1. Réseau sanitaire d'évacuation 1) Sous réserve de la sous-section 2.7.4., tout <i>réseau sanitaire d'évacuation</i> doit être raccordé à un <i>égout sanitaire</i> public, à un <i>égout unitaire</i> public ou à une <i>installation individuelle d'assainissement</i>. 2) Un <i>réseau sanitaire d'évacuation</i> ne doit pas comporter de <i>collecteur unitaire</i>	Division B 2.1.2.1. Réseau sanitaire d'évacuation 1) Sauf lorsqu'ils sont alimentés par des réseaux d'alimentation en eau non <i>potable</i> visés par la section 2.7., les <i>réseaux sanitaires d'évacuation</i> doivent être raccordés à un <i>égout sanitaire</i> public, à un <i>égout unitaire</i> public ou à une <i>installation individuelle d'assainissement</i>. 2) Un <i>réseau sanitaire d'évacuation</i> ne doit pas comporter de <i>collecteur unitaire</i>. (proposition 946)	Division B	
Division B 2.1.2.2. Réseau d'évacuation d'eaux pluviales 1) Sous la réserve de la sous-section 2.7.4., tout <i>réseau d'évacuation d'eaux pluviales</i> doit être raccordé à un <i>égout pluvial</i> public, à un <i>égout unitaire</i> public ou à un point de rejet d'<i>eaux pluviales</i> désigné.	Division B 2.1.2.2. Réseau d'évacuation d'eaux pluviales 1) Sous la réserve de la sous-section 2.7.4., tout <i>réseau d'évacuation d'eaux pluviales</i> doit être raccordé à un <i>égout pluvial</i> public, à un <i>égout unitaire</i> public ou à un point de rejet d'<i>eaux pluviales</i> désigné.	Division B 2.1.2.2. Réseau d'évacuation d'eaux pluviales 1) Sous réserve de la section 2.7., les <i>réseaux d'évacuation d'eaux pluviales</i> doivent être raccordés à un <i>égout pluvial</i> public, à un <i>égout unitaire</i> public ou à un point de rejet d'<i>eaux pluviales</i> désigné. (proposition 946)	Division B	
Division B 2.1.2.3. Réseau de distribution d'eau 1) Sous réserve de la sous-section 2.7.4., tout <i>réseau de distribution d'eau</i> doit être raccordé à un réseau public ou à une <i>installation individuelle d'alimentation en eau potable</i>.	Division B 2.1.2.3. Réseau de distribution d'eau 1) Sous réserve de la sous-section 2.7.4., tout <i>réseau de distribution d'eau</i> doit être raccordé à un réseau public ou à une <i>installation individuelle d'alimentation en eau potable</i>.	Division B 2.1.2.3. Réseau de distribution d'eau 1) Sous réserve de la section 2.7., les <i>réseaux de distribution d'eau</i> doivent être raccordés à un réseau public ou à une <i>installation individuelle d'alimentation en eau potable</i>. (proposition 946)	Division B	
Division B 2.1.2.4. Raccordements indépendants 1) La tuyauterie de tout <i>bâtiment</i> raccordée aux réseaux publics doit l'être de façon indépendante; toutefois, les <i>bâtiments</i> secondaires situés sur la même propriété que le <i>bâtiment</i> principal peuvent être desservis par le même branchement.	Division B 2.1.2.4. Raccordements indépendants 1) La tuyauterie de tout <i>bâtiment</i> raccordée aux réseaux publics doit l'être de façon indépendante; toutefois, les <i>bâtiments</i> secondaires situés sur la même propriété que le <i>bâtiment</i> principal peuvent être desservis par le même branchement.	Division B Inchangé	Division B	